

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE MONTCALM
MRC DE MONTCALM

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

RÈGLEMENT N°2018-043

*Règlement relatif au traitement des élus municipaux
de la Municipalité de Saint-Alexis remplaçant
le règlement numéro 2016-029*

- ATTENDU QUE le traitement des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Alexis est actuellement régi par les dispositions du règlement portant le numéro 2016-029;
- ATTENDU QUE les responsabilités dévolues aux élus municipaux sont devenues de plus en plus importantes;
- ATTENDU QUE les élus municipaux doivent consacrer à l'administration municipale et aux autres activités s'y rattachant un temps considérable;
- ATTENDU QUE la Municipalité désire rationaliser la rémunération, ainsi que l'allocation des dépenses auxquelles ont droit le maire et les autres élus municipaux;
- ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, L.R.Q., c.T-11.001, permet au conseil de fixer la rémunération du maire et des conseillers;
- ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance ordinaire du conseil tenue le 8 janvier 2018, et que le projet de règlement y a été présenté et qu'un avis public conforme aux articles 8 et 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* a été publié;
- EN CONSÉQUENCE sur proposition de M. le Conseiller Clément Allard, il est résolu par les membres du conseil municipal présents, que le présent règlement portant le numéro 2018-043 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il y est statué et décrété par ce règlement ce qui suit:
- ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toute fin que de droit.
- ARTICLE 2 Rétroactivement au 1^{er} janvier 2018, une rémunération annuelle de 13 507,00 \$ est versée au maire.
- ARTICLE 3 Rétroactivement au 1^{er} janvier 2018, une rémunération annuelle de 3 813,00 \$ est versée à chacun des conseillers.
- ARTICLE 4 Conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, chaque membre du conseil reçoit une allocation de dépenses égale au moins élevé des montants qui suivent:

- La moitié de la rémunération qui lui est versée conformément à l'article 2 ou 3 du présent règlement;
- Le montant maximum indiqué chaque année par le Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et publié à la *Gazette Officielle du Québec*.

ARTICLE 5

Nonobstant ce qui précède, la rémunération et l'allocation de dépenses annuelles qui peuvent être versées à un membre du conseil ne peuvent excéder le montant maximum calculé en vertu des articles 21 à 23 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 6

Les rémunérations et allocations de dépenses sont payables mensuellement.

ARTICLE 7

Les montants requis pour payer les rémunérations et allocations de dépenses sont pris à même les fonds généraux de la Municipalité, et un montant suffisant est annuellement approprié au budget à cette fin.

ARTICLE 8

À compter du 1^{er} janvier 2018, et à chaque 1^{er} janvier des années subséquentes, la rémunération des membres du conseil est augmentée et indexée à la hausse, le cas échéant, d'un montant applicable en regard de l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistiques Canada pour la région de Montréal.

ARTICLE 9

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2016-029 relatif à la rémunération des élus municipaux.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL DE SAINT-ALEXIS,
TENUE LE 12 FÉVRIER 2018



Robert Perreault,
Maire



Annie Frenette,
Directrice générale
et Secrétaire-trésorière
